

Equipe d'Accueil CLIPSYD – EA 4430

Psychopathologies, processus thérapeutiques et santé psychique :
approches psychanalytique, empirique et développementale.

Règlement Intérieur

(version septembre 2015)

Les clauses de ce règlement intérieur s'inscrivent dans le cadre des dispositions d'ensemble adoptées par le Conseil scientifique de l'Université Paris Ovest Nanterre La Défense pour toute unité de recherche ou Équipe d'Accueil (EA).

Ce règlement intérieur est complété par une charte de bonne conduite située en annexe de ce document et que les membres de l'EA s'engagent à respecter au même titre que le RI.

Article 1 : Désignation de l' "EA 4430"

Le nom de l'Equipe d'Accueil 4430 est : **CLIPSYD**

Psychopathologies, processus thérapeutiques et santé psychique : approches psychanalytique, empirique et développementale.

L'EA est composée d'une équipe incluant trois approches paradigmatiques différentes

Le paradigme psychanalytique avec A2P (*Approche Psychanalytique de la Psychopathologie*)

Le paradigme empirique avec EVACLIPSY (*ÉVALuation CLInique des troubles PSYchopathologiques et des PSYchothérapies*)

Le paradigme développemental avec DES

-Article 2 : Les instances de l'EA

Les instances de direction :

1. La direction de l'EA : un directeur et un directeur adjoint
2. le conseil de gestion de l'EA

Les instances consultatives :

1. le comité scientifique
2. le comité d'éthique
3. l'assemblée générale

Article 3 : La direction de l'EA

a) Nomination des directeur et directeur adjoint et durée de leurs mandats

Le Conseil de gestion de l'Équipe d'Accueil restreint aux membres titulaires (chacun pouvant avoir une seule procuration en cas de vote) désigne le directeur et le directeur adjoint, et qui sont proposés à nomination au Président de l'Université.

Directeur et directeurs-adjoints sont désignés pour une période de 4 ans, renouvelable une fois, par le même processus de désignation. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Directeur et directeurs-adjoints peuvent obtenir une délégation de signature du Président de l'Université. Ils sont responsables devant le Conseil de gestion de l'Équipe d'Accueil, qu'ils informent et auquel ils soumettent leur politique.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint exerce provisoirement les responsabilités de la direction de l'EA

b) Responsabilités

Le directeur assure le fonctionnement et la gestion de l'unité de l'EA et il est responsable de la mise en œuvre des orientations scientifiques.

Il définit l'utilisation de l'ensemble des moyens (financiers et humains) mis à la disposition de la structure qu'il dirige, en cohérence avec les priorités scientifiques définies par le contrat quinquennal et en concertation avec le Conseil de Gestion de l'Unité de recherche.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil et de l'Assemblée générale et adresse les convocations. Les convocations précisent l'ordre du jour et sont accompagnées, le cas échéant, des documents relatifs à l'étude des points y figurant. Un compte-rendu écrit est établi et est adressé aux membres du Conseil de gestion.

Au moment du renouvellement du contrat le directeur en concertation avec le CGEA, rédige un rapport d'activité communiqué aux instances d'évaluation. Il est aussi responsable de la rédaction de tous les rapports et documents nécessaires.

Article 4 : désignation des coordonnateurs des approches paradigmatiques

Chaque approche paradigmatique (empirique, psychanalytique et développementale) désigne un coordonnateur, soit par consensus soit par vote, pour coordonner les travaux scientifiques de cette approche et leur articulation avec les autres approches.

Article 5 : Le Conseil de Gestion de l'EA

a) Composition

Ce Conseil (CGEA) comprend 12 membres titulaires (3 par approche paradigmatique) plus 3 doctorants élus par leurs pairs (1 par approche paradigmatique). Le directeur et les directeurs adjoints sont membres de droit et comptent chacun pour l'approche paradigmatique dans laquelle ils s'inscrivent. Chaque approche paradigmatique désigne ses trois représentants en tenant compte de l'équilibre des corps et des axes de recherche.

Selon les spécificités des points annoncés à l'ordre du jour, un vote par catégorie de membres peut être demandé, avant un vote global du CGEA.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si 9 au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés.

b) Réunion

Le directeur de l'EA réunit le Conseil de Gestion au minimum deux fois par an et à chaque fois que nécessaire. Le Conseil peut être également convoqué sur demande d'un tiers des membres du Conseil adressée au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement tout membre peut se faire représenter, au sein de son corps. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

c) Mission

De façon générale, le conseil de gestion détermine la politique et le fonctionnement de l'EA, il détermine (en concertation avec le directeur) et approuve le budget et il se prononce sur les demandes d'admission dans l'EA ainsi que sur les radiations.

d) Décisions

En l'absence de consensus, les décisions se font par des votes. En cas de partage des voix, le directeur a voix prépondérante.

- Article 6 - Le conseil scientifique de l'EA

Le conseil scientifique de l'EA (CSEA) est une instance consultative réunie au moins une fois par an pour débattre des orientations et des questions scientifiques. Il comprend tous les membres titulaires de l'EA ainsi que les doctorants.

- Article 7 : Le conseil d'éthique de l'EA

Le conseil d'éthique est sollicité pour débattre des questions d'éthique de la recherche et de la formation. Il est composé de six membres nommés par le conseil de gestion en fonction de leur intérêt pour ces questions. Il se réunit au moins une fois par an.

- Article 8 : Assemblée Générale de l'EA

L'Assemblée générale est une instance d'information et de débat. Elle n'est pas un lieu de décisions. Elle donc réunie pour être informée des orientations scientifiques de l'unité de recherche et de son activité afin que chaque membre en ait une représentation d'ensemble et puisse en débattre.

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'unité de recherche.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur. L'Assemblée générale peut également être convoquée sur proposition du Conseil de l'unité de recherche.

L'ordre du jour est adressé par courriel à l'ensemble des membres dans un délai raisonnable soit 10 jours au moins avant la date de la réunion.

- Article 9 - Les différents statuts de membres

1) Les membres titulaires.

Sont membres titulaires de l'EA, les enseignants chercheurs et les chercheurs titulaires de l'UPO intégrés dans l'EA et pleinement engagés dans la recherche et publiant régulièrement. Pour les membres titulaires un minimum de 2 publications dans les quatre dernières années est requis

Les membres titulaires sont électeurs et éligibles selon leurs différentes fonctions et mandats.

2) **Les membres titulaires rattachés** sont des enseignants chercheurs et des chercheurs qui sont titulaires d'un autre établissement que l'UPO et intégré à l'EA 4430 comme rattachement principal. L'enseignant-chercheur ou le chercheur titulaire rattaché fournit à l'appui de sa demande de rattachement à titre principal, une lettre de son établissement l'autorisant à déposer sa candidature à ce rattachement. Les publications de ce collègue comptent alors pour l'EA 4430.

Les membres titulaires rattachés ont un droit restreint comme électeur (ils ne se prononcent que sur les orientations scientifiques de l'EA). Ils ne sont pas éligibles au CG ou à la direction de l'EA.

3) **Les membres associés** sont tous les autres membres de l'EA (Enseignant chercheur ou chercheur non publiant, professeur émérite, doctorants, ATER, professionnels de terrain...)

Les membres associés ne sont ni électeurs ni éligibles.

Chaque membre de l'EA s'engage à rendre dans les dates demandées tout document utile (rapports d'activité, fiches individuelles d'activités, etc.) et à ce que les informations ou contenus figurant dans les documents remis soit conformes à la réalité (budget, chercheurs désignés, publications etc...) afin de ne pas mettre en difficulté l'EA.

- Article 10 – Pour devenir membre

Les membres doctorants et les stagiaires sont automatiquement membres de l'EA dès lors qu'ils sont sous la direction d'un membre titulaire de l'EA.

Pour devenir membre titulaire, associé ou correspondant, un dossier de candidature (au minimum, lettre de motivation scientifique et CV) et, le cas échéant, la liste de ses travaux scientifiques, doivent être remis par le candidat au directeur de l'EA qui peut recevoir le candidat. La candidature est ensuite présentée en Conseil de gestion de l'EA qui se prononce par vote à la majorité des 2/3 sur l'intégration.

- Article 11 - Perte de la qualité de membre de l'EA

Quel que soit son statut de membre, un collègue cesse d'être membre de l'EA, dans quatre occurrences :

1. Dès lors qu'il fait le choix de quitter l'EA. Il écrit alors une lettre au directeur de l'EA pour déclarer son départ qui est considéré comme volontaire.
2. Dès lors qu'il ne correspond plus aux critères du statut auquel il appartient et qu'il ne souhaite pas changer de statut.
3. S'il ne respecte pas le présent règlement.
4. S'il commet un manquement grave et/ou répété à la charte de bonne conduite.

En toute occurrence, toute éventuelle radiation est étudiée au cas par cas et est soumise au CGEA qui doit se prononcer par un vote à la majorité des 2/3. Le CGEA doit argumenter sa décision. La même procédure s'applique en cas de litige sur les changements de statuts de membres.

- Article 12 – Conventions

Conformément aux cadres généraux et réglementaires en vigueur, l'EA peut proposer une convention avec d'autres équipes de recherche de l'université ou d'autres universités ou avec des institutions : toute convention est obligatoirement signée par le président de l'université, tout projet de convention doit avoir l'aval préalable du directeur de l'EA.

- Article 13 : Signature des publications

Les auteurs publient en indiquant leur nom, leur prénom (bien entendu avec les noms des autres auteurs en cas de co-signature), suivis de la mention de l'Université Paris Ovest Nanterre La Défense, et du nom de leur EA et de leur équipe.

- Article 14 – Modification du RI

Le présent règlement intérieur peut-être modifié par le CGEA après information et concertation de l'ensemble des membres titulaires et des représentants des doctorants. Tout changement nécessite d'être voté à la majorité des 2/3 par le CGEA.

Charte de bonne conduite de l'EA 4430

Les membres de l'EA s'engagent à respecter les principes suivants:

- 1) Communiquer de façon cordiale et respectueuse avec ses collègues, manifester solidarité et entraide à leur égard ;
- 2) Etre solidaire avec les décisions et les projets de l'EA quand ceux-ci sont approuvés par l'EA dans le respect du RI ;
- 3) Défendre les intérêts de l'EA ;
- 4) Ne pas nuire à l'EA, que ce soit en ce qui concerne les collègues, ses moyens, son fonctionnement, son ambiance, ses projets, sa réputation, etc. Et cela autant en interne qu'à l'extérieur de l'EA.
- 5) Respecter, quand elle est exigée par la majorité des membres présents, la confidentialité des débats internes à l'EA pour permettre au travail d'équipe de réflexion et d'élaboration de se dérouler de façon constructive.